



## CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

### Quel est le fondement juridique du CDDF ?

C'est l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

### Comment créer un CDDF ?

A l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le fonctionnement est fixé par un règlement intérieur.

### Qui le compose ?

C'est le maire qui fixe la composition du CDDF, lequel peut comprendre :

- des représentants de l'Etat, dont la liste est fixée par décret du 2 mai 2007 ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des personnalités œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Le CDDF est présidé par le Maire ou son représentant.

### Comment est-il saisi ?

Aucun formalisme particulier n'est requis.

Le maire peut s'appuyer sur toutes les informations lui parvenant, notamment celles transmises par les services municipaux, par les professionnels de l'action sociale, les responsables d'établissement d'enseignement, les membres du CLSPD.

### Ce que le maire peut faire

Après avoir instruit sur les situations qui lui sont signalées, le maire peut à son niveau :

- entendre une famille pour l'informer de la situation, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et pour lui adresser des recommandations ;
- examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées en informant, le cas échéant, les professionnels de l'action sociale concernés.
- lorsque l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents du mineur concerné un accompagnement parental ; cet accompagnement

parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Dans certains cas plus difficiles :

- lorsque les parents refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissant de manière partielle, le maire peut saisir le Président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parental ;
- lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, le maire peut saisir le ministère public afin que le juge des enfants puisse prononcer des mesures d'assistance éducative.

### **Quels sont les atouts du CDDF ?**

- Une instance simple à mettre en place et à animer ;
- Une instance souple composée par le maire en fonction de la situation locale ;
- Un éventail de solutions graduées permettant au maire d'adopter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille.

C'est, à la disposition du maire, un outil majeur de prévention de proximité.

**Pour toutes informations complémentaires,  
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD.  
(☎ 01 49 27 36 67 @ [cipd.siat@interieur.gouv.fr](mailto:cipd.siat@interieur.gouv.fr) 📠 01 49 27 49 42)**